

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				Chaque annonce répétée Moitié prix
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de	130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1997

5 mai Loi n° 97-10 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union monétaire ouest africaine signé le 29 janvier 1997 189

6 mai Loi n° 97-11 modifiant et complétant certaines dispositions du Code général des Impôts 191

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 195

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 97-10 du 5 mai 1997

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union monétaire ouest-africaine, signé le 29 janvier 1997.

EXPOSE DES MOTIFS

La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union monétaire Ouest-africaine (UMOA), réunie à Ouagadougou le 10 mai 1996, ayant pris

acte de l'acceptation par la République de Guinée-Bissau des modalités techniques préalables à son adhésion à l'union, a décidé d'admettre ce pays au sein de l'UMOA.

Par la suite, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ont signé, le 29 janvier 1997, avec la Guinée-Bissau, l'accord d'adhésion de cet Etat à l'Union monétaire ouest-africaine.

Cette admission confirme la volonté des Etats membres de l'UMOA d'étendre le champ de l'intégration et de la coopération sous-régionales en Afrique de l'Ouest et d'assurer leur développement dans un cadre géographique élargi.

Mis à par les avantages sur le plan politique, cette adhésion de la Guinée-Bissau à l'U.M.O.A., lui permettra de partager la même politique monétaire avec les sept autres Etats. Ainsi, le pouvoir d'émission que détenait la Banque centrale de la Guinée-Bissau est transféré à un institut d'émission commun que constitue la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Les mécanismes de la politique monétaire commune confèrent des avantages à tous les états membres de l'UMOA. En effet, en tant qu'institution commune, la BCEAO bénéficie d'une autonomie plus grande que les banques centrales nationales, ce qui favorise une politique monétaire saine.

Il s'y ajoute que la fixité de la parité entre le franc CFA et le franc français favorise la stabilité des prix, réduit les risques d'inflation et incite à l'équilibre des comptes publics.

En s'intégrant dans une zone monétaire stable, la Guinée-Bissau assurera plus facilement les importations nécessaires au bon fonctionnement de son appareil productif par l'accès qu'il aura à des devises internationales.

Cette stabilité de l'UMOA ainsi que sa crédibilité devraient favoriser en Guinée-Bissau un relèvement du taux de croissance avec l'augmentation attendue des taux d'investissements tant publics que privés. De même, les réformes économiques nécessaires pourraient être réalisées plus facilement au sein de l'espace économique sous-régional; et le nouveau partenaire de l'UMOA aura un accès viable au commerce international.

En ce qui les concerne, les autres états membres pourront renforcer leurs échanges commerciaux avec la Guinée-Bissau; ce qui élargira les débouchés pour les produits fabriqués par les entreprises de la zone.

Par ailleurs, dans ce nouveau contexte, le Sénégal a toutes les opportunités pour conforter sa position de partenaire privilégié de la Guinée-Bissau, eu égard à sa position géographique et à l'existence des accords relatifs à l'exploitation commune de la zone maritime frontalière entre les deux pays.

En outre, la situation actuelle contribuera à développer davantage les courants d'échanges sénégal-guinéens qui ont toujours souffert de la non-conver-
tabilité de la monnaie bissau-guinéenne.

Enfin, l'appartenance de la Guinée-Bissau à la CEDEAO, à l'OHADA et à présent à l'UMOA, accélérera une évolution positive de ce pays dans l'Union économique et monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), qui prévoit notamment la coordination des politiques macro-économiques nationales, la mise en place d'un marché commun, l'harmonisation des réglementations économiques et la mise en oeuvre des politiques sectorielles communes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 23 avril 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union monétaire ouest-africaine, signé le 29 janvier 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 mai 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ACCORD D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU A L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

d'une part,

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

d'autre part,

Conscients de la profonde solidarité de leurs états,

Reconnaissant la volonté des états de l'Afrique de l'Ouest d'accroître leur coopération dans tous les domaines et de promouvoir une intégration économique ainsi qu'une répartition géographique équitable du développement,

Reconnaissant que tout état ouest africain peut, sur sa demande et avec l'agrément des autres membres de l'Union monétaire, être admis à y participer aux termes mêmes du traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union monétaire ouest africaine,

Vu la demande d'adhésion à l'Union monétaire ouest africaine adressée au Président de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union monétaire ouest africaine par Monsieur le Président de la République de Guinée-Bissau,

Vu l'acte portant admission de la République de Guinée-Bissau pris par la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union monétaire ouest-africaine,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Article premier. - La République de Guinée-Bissau est admise à l'Union monétaire ouest africaine.

En conséquence la République de Guinée-Bissau

1. - adhère au traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union monétaire ouest africaine, à l'accord du 14 novembre 1973 instituant la Banque ouest africaine de Développement (B.O.A.D.), aux statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), aux statuts de la Banque ouest africaine de Développement (B.O.A.D.) et à la convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine, à l'accord de coopération avec la République française, à la convention de compte d'opérations conclue avec le Trésor français,

2. - souscrit à tous les engagements, de quelque nature qu'ils soient, pris par l'Union en application des textes visés à l'alinéa 1er du présent article et qui sont joints à la présente convention.

Art. 2. - Les conditions et modalités d'adhésion de la République de Guinée-Bissau, notamment celles relatives à la prise en charge du service de l'émission par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest seront réglées par conventions particulières.

Art. 3. - Le présent accord entrera en application, après notification de sa ratification par les états signataires à la République du Sénégal.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait le 29 janvier 1997.

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin,
S.E. Mathieu KÉREKOU
Président de la République

Pour le Gouvernement
de la République du Mali,
S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République

Pour le Gouvernement
du Burkina Faso
S.E. Blaise COMPAORE
Président du Faso

Pour le Gouvernement
de la République du Niger
S.E. Le général Ibrahim MAINASSARA BARE
Président de la République

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire
S.E. Henri Konan BEDIE
Président de la République

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau
S.E. Joao Bernado VIEIRA
Président de la République

Pour le Gouvernement de la République togolaise
S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau
S.E. Manuel Saturnino da COSTA
Premier Ministre

LOI n° 97-11 du 6 mai 1997

modifiant et complétant certaines dispositions du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, visait trois objectifs majeurs à savoir :

- l'accroissement du rendement et de la productivité de l'impôt;
- une meilleure justice sociale et;
- la relance de l'économie nationale.

Le présent projet de loi, dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, corrige certaines omissions ou imprécisions ainsi que les distorsions constatées dans l'application de certaines dispositions dudit code relatives :

- à l'impôt sur le revenu;
- à la taxe sur la valeur ajoutée et;
- aux droits d'enregistrement.

1. - Impôt sur le revenu

Avec le changement de parité de la monnaie nationale, les résidents bénéficiaires de pensions de retraite d'origine étrangère, ont vu, malgré l'abattement de 1.800.000 F prévu à l'article 96 du code, leurs impôts doubler, voire tripler et ce, du fait de l'absence ou de la faiblesse de leur quotient familial, car ne disposant pas d'enfants mineurs ou âgés de moins de 25 ans étudiants, qui sont seuls considérés comme des charges du contribuable. Pour corriger cette anomalie et compte tenu des charges d'entretien fort élevées pour les personnes du troisième âge, il est proposé de leur accorder un abattement égal au tiers de la pension avec un minimum de 1.800.000 francs.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres de l'UEMOA pour favoriser le développement harmonieux d'un marché régional financier, préconise l'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières dans les différents états membres. Celle-ci se traduit par :

- la modification des taux applicables aux produits des actions, parts d'intérêt, obligations et lots;
- la suppression de la double imposition caractérisée par l'existence d'un droit proportionnel (IRVM) auquel se superpose un droit progressif (IS ou IR) et son remplacement par une retenue à la source libératoire de tous autres impôts.

Les mesures relatives aux valeurs mobilières nécessitent la révision des articles 111-3°) et 136 § 1 alinéa 1^{er} et 2.

II. - Taxe sur la valeur ajoutée

L'exercice du droit à déduction qui permet la détaxation des frais généraux et de l'investissement d'une entreprise ne doit connaître de limites que pour exclure des charges non indispensables à l'exploitation, ce qui n'a pas été le cas en 1990 lors de la généralisation de la T.V.A.

Cette situation avait pour conséquence l'accroissement des coûts de revient des entreprises. Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité de ces dernières, il convient de restreindre les exclusions et limitations du droit à déduction en permettant :

- la déduction de la taxe grevant les loyers de locaux à usage professionnel et des biens cédés aux entreprises agréées à un régime de faveur;
- la suppression de certaines exonérations notamment celles des réceptifs en fer ou acier pour gaz comprimé ou liquéfié, réchauds brûleurs à un feu, aérodynes et;

- enfin l'option des entreprises agricoles à la TVA pour alléger le coût de leurs investissements.

D'autre part, en matière de crédit-bail, lors de son institution en 1973, pour promouvoir cette forme de financement des investissements, le législateur avait de manière dérogatoire, qualifié l'opération d'acte de production et soumis les loyers à la T.V.A. pour permettre au crédit-bailleur de récupérer la T.V.A. qui a grevé l'acquisition du bien donné en leasing et, au crédit-preneur le droit de récupérer la T.V.A. sur les loyers.

Dans ce contexte, lorsque le preneur ne levait pas l'option d'achat, il était normal de procéder à une requalification de l'opération, en prononçant la déchéance du régime dérogatoire. Aussi, la loi prévoyait qu'il s'agit non plus d'un acte de production, mais d'une prestation de service n'ouvrant pas droit à la récupération de la T.V.A.

La conséquence était la répétition de la T.V.A. déduite par les parties à l'opération.

Avec l'extension de la TVA aux prestations de service en 1990, il n'y a plus lieu de procéder à une régularisation en cas de non levée de l'option d'achat.

Aussi, convient-il de modifier les dispositions de l'article 307 et celles de l'article 34 de l'annexe III du livre II du C.G.I.

Enfin, au regard des règles de détermination de la base imposable, il y a lieu d'adopter les règles appliquées par la communauté internationale relatives à la taxation par les accises. Il s'agit d'inclure les taxes spécifiques dans la base de la TVA. Cette mesure nécessite la modification des articles 291, 330, 347, 352, 357, 362, 367 et 376 du Code général des Impôts.

III. - Droits d'enregistrement

La politique de promotion de l'habitat social s'est traduite par une fiscalité dérogatoire, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement portant sur les acquisitions de logements à usage d'habitation réalisés par les promoteurs agréés, et l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires au titre des intérêts et commissions sur prêts aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage principal d'habitation, pourvu que dans les deux cas, le coût desdits logements ne dépasse pas 15 millions de francs.

Mais depuis le changement de parité du franc CFA, la portée de cette mesure de faveur se trouve sérieusement limitée par le renchérissement du coût des matériaux de construction. Ceci a eu pour conséquence, en ce qui concerne l'accès au crédit immobilier, de rendre inéligible la plupart des demandeurs. C'est ainsi que le taux de faveur de 5 % prévu à l'article 657 du C.G.I., dès lors que le coût du logement dépasse 15 millions, passe à 15 % ce qui place en même temps les intérêts et les commissions des prêts afférents à ces logements dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires.

Pour ne pas annihiler la portée de cette mesure, il est proposé de relever le plafond de l'habitat social de 15 millions de francs à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En ce qui concerne le droit de timbre sur les cartes d'identité des étrangers, les quotités ont connu une forte progression depuis 1976. Mais au vu de résultats issus du recensement de 1988, publié en 1993 par la Direction de la Prévision et de la Statistique, et du nombre d'étrangers effectivement inscrits, l'objectif de sécurité qui passe d'abord par l'identification précise des étrangers, est loin d'être atteint.

Par ailleurs, l'accroissement des recettes sur les droits de timbre visé à travers l'évolution de la législation, s'est révélé illusoire sans la maîtrise effective de cette population.

Ces deux préoccupations peuvent se recouper à travers des droits moins onéreux tenant compte des objectifs d'intégration sous régionale. Le groupe de réflexion sur la révision des tarifs du droit de timbre sur l'établissement des cartes d'identité et de séjour des étrangers, créé à cet effet, propose : un tarif de 15.000 F, pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata de la carte d'identité et, un tarif de 10.000 F pour le visa annuel de celle-ci.

S'agissant des billets d'entrée dans les salles de cinéma, il convient d'éviter la double taxation au droit de timbre et à la taxe sur la valeur ajoutée en les exonérant du droit de timbre.

Ce même souci est à la base de la proposition de modification de certaines dispositions afférentes à la taxe de plus-value immobilière.

En effet, la taxe instituée par l'article 884 du Code général des Impôts frappe toutes les plus-values immobilières y compris celles résultant de la cession d'immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises; ce qui soumet les produits en cause à une double imposition; à la taxe de plus value immobilière et à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Il convient dans un souci d'équité de corriger cette distorsion en élargissant le champ d'application de l'article 893 du Code général des Impôts aux plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises, et sur les logements vendus par les personnes physiques ou morales qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle du Gouvernement au développement de l'habitat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 23 avril 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 31.3° et 19° du livre II du Code général des Impôts sont abrogées.

Art. 2. - L'article 284 et le livre III du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 284 :

4° - les billets d'entrée dans les salles de projections cinématographiques.

Billets de cinéma :

« Article 836 bis. Sont exempts de timbre, les billets d'entrée édités exclusivement pour les projections cinématographiques.

Art. 3. - Les articles 96-1 alinéa 2, 111-3°, 136-1 alinéas 1 et 2, 196-2°, 284-3°, 285 alinéa 1, 289-1° - f et g, 291, 301 (e) alinéa 1, 306, 307, 324 3°, 330, 347, 352, 357, 362, 367, 376, 657 alinéa 1, 768 alinéa 1, 888 alinéa 3 et 893, les articles 22 et 34 de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 96.1, alinéa 2. - Sont également imposables à cet impôt, les pensions et rentes viagères. Toutefois, il est fait application d'un abattement égal, au tiers des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1.800.000 francs.

« Article 111 :

3° Revenus de capitaux mobiliers.

Le taux est fixé à 10 % pour les produits des actions, 13 % pour les obligations, 15 % pour les lots et 16 % pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Le taux de 16 % est ramené à 8 % pour les produits visés au 2e alinéa de l'article 143.

« Article 136-1, alinéa 1 et 2

1. - Les personnes morales sénégalaises visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 52 à 55. Cette retenue est libératoire de tout autre impôt.

2. - La retenue aux taux fixés à l'article 111 sur le montant des revenus est versée au Bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 162.

« Article 196 :

2° lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal, à condition que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

« Article 284 :

3° Les affaires effectuées entre personnes juridiques différentes ou établissements, agences, bureaux, succursales si l'une des parties est située à l'étranger, qu'elle ait ou non un statut juridique distinct.

« Article 285, alinéa 1. - Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée par option, les ventes des produits de la pêche, les ventes par les agriculteurs de leur production et, les reventes en l'état, par les détaillants, de biens et produits ayant supporté, lors de leur acquisition, la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies au présent titre.

« Article 289 :

1°

f) les entrées en entrepôts ou en régimes douaniers de perfectionnement actifs;

g) sous réserve de réciprocité les ventes de biens et services et ce, en application des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations-unies.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services.

13° Les importations, ventes et livraisons de biens et services énumérés à l'annexe I et destinés à l'équipement, à la production, au fonctionnement normal des entreprises industrielles installées en zone franche industrielle ou agréées au régime de l'entreprise franche d'exportation.

« Art. 291. - Les prix, montants et valeurs définis à l'article 290, sont établis sans déduction ni réfaction d'aucune sorte et s'entendent tous frais et taxes compris.

Ils sont toutefois déterminés avant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas à inclure dans la base imposable :

a) les droits de timbre et les droits d'enregistrement acquittés par le redevable pour le compte de son client;

b) les débours réels de transport facturés séparément;

c) les rabais, remises, ristournes et escomptes accordés à la clientèle, à condition qu'ils figurent sur la facture et ne constituent pas la rétribution d'une prestation quelconque du débiteur.

Lorsqu'ils sont accordés après envoi de la facture, le fournisseur doit établir une facture rectificative, envoyer le montant de la réduction du prix au client ou lui adresser une note d'avoir qui sera déductible du chiffre d'affaires taxable, au moment de son apurement.

« Article 301 (e), alinéa 1 :

e) Par l'encaissement du loyer ou du prix pour les opérations de crédit bail et les opérations soumises au précompte.

« Article 306. - Les taxes supportées déductibles doivent être afférentes à des biens, travaux ou services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée effectivement taxée ou exonérée au titre :

- des exportations et opérations assimilées;
- des livraisons en zone franche industrielle ou à une entreprise franche d'exportation;
- des livraisons exonérées en application des articles 309 et 310 du présent code.

« Article 307. - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent globalement l'imputation de la taxe déductible. Ils sont tenus de procéder à une régularisation en cas de modification d'activité, de cession d'entreprise ou de changement de destination d'un bien ouvrant droit à déduction en application des dispositions des articles 305 et suivants du présent code.

La régularisation s'effectue conformément à l'annexe III du présent livre.

« Article 324 :

3° Les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale, lorsque la valeur hors taxe de l'immeuble ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

« Article 330. - La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

« Article 347. - La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

« Article 352. - La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

« Article 357. - La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

« Article 362. - La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- à l'importation, par la valeur en Douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

« Article 367. - La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;

- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

« Article 376. - La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;

- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

Annexe III Livre II :

« Article 22. - N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix de vente normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution; sauf lorsque la valeur du bien n'excède pas vingt mille francs;

- les frais de publicité de biens et services dont la publicité est prohibée;

- les frais de siège et les frais d'assistance technique quel que soit leur dénomination, lorsque le bénéficiaire n'est pas imposable à un impôt sur le revenu au Sénégal sur lesdits frais;

- les meubles meublants, à l'exclusion du mobilier de bureau;

- les services afférents aux biens exclus;

- toutes autres sommes non admises en déduction pour la détermination de l'assiette des impôts sur le revenu.

« Article 34. - En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues au Titre I du livre II et à la présente annexe ne sont plus réunies, notamment en cas de :

- cessation d'activité;

- cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit, d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou restitution au sens de la présente annexe ou de l'annexe IV;

- destruction de biens acquis ou produits;

- abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée;

- affectation d'un bien ouvrant droit à déduction, à une destination ne donnant pas droit ou ne donnant plus droit à déduction;

Les redevables doivent verser dans le mois qui suit l'événement annulant la déduction initiale, un montant d'impôt égal à la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la valeur du bien concerné, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens soumis à amortissement dont la cession à titre onéreux ou à titre gratuit (vente, apport, dons etc...) a lieu sous quelque forme que ce soit moins de deux ans après son acquisition, une fraction de la taxe déduite calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, doit être versée par le redevable.

Dans ce cas, le redevable délivre à l'acquéreur, une attestation certifiant l'exactitude du montant de taxe répétée, pour lui permettre de procéder, le cas échéant, à sa déduction.

« Article 657, alinéa 1^{er} - Sont enregistrés au droit de 5 %, les actes portant vente d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément, et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social, et dont le coût est égal ou inférieur à un montant fixé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

« Article 768, alinéa 1. - Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de la taxe de délivrance de duplicata, de visa annuel des carnets d'identité d'étrangers sont fixés comme suit :

- délivrance d'original	15.000 F
- délivrance de duplicata	15.000 F
- délivrance de visa annuel	10.000 F

« Article 888, alinéa 3 :

L'estimation de la valeur de ces améliorations est fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 892 ci-après.

La valeur d'acquisition ainsi que les dépenses d'amélioration permanente dûment justifiées sont réévaluées au moyen de coefficients de correction tenant compte de la période qui sépare la date de cession et la date d'acquisition.

Lesdits coefficients sont fixés et révisés périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Finances en fonction de l'indice pondéré des prix.

« Article 893. - Sont exempts de la taxe :

- le produit de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droits d'enregistrement;

- les plus values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises ainsi que sur les logements vendus par les personnes physiques ou morales qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat au développement de l'habitat.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 96-1 alinéa 2 sont applicables aux pensions imposables à compter du 1er janvier 1996.

Les autres dispositions, à l'exception de celles des articles 657 alinéa 1, 768 alinéa 1 et 888 alinéa 3, sont applicables à compter du 1er janvier 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu le 7 avril 1997 par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Dakar II, bordereau n° 717/1 le 10 avril 1997 volume VII folio 13 case 295, reçu 3.000.000 de francs CFA. M Abdoul Birane Wane, a cédé à M. Aby Kane Diallo, un fonds de commerce en nature de pharmacie, sis à Dakar, exploité au Marché Kermel, à l'enseigne « PHARMACIE KERMEL », pour lequel M. Abdoul Birane Wane est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le 87-A-685 et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le stock de marchandises, le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 20.000.000 de francs C.F.A. payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 15.000.000 de francs C.F.A.;
- aux éléments corporels, à concurrence de 5.000.000 de francs C.F.A.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds ou électeur de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

Cette insertion est faite en renouvellement de l'avis publié dans journal d'annonces légales « Gazette des annonces légales » du jeudi 30 avril 1997.

Pour avis

M^e Amadou M. Ndiaye, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5555 D.G., appartenant aux sieurs Sidy Mohamed Thiaw, Mbay Ndir Thiaw, Sidyna Mandione Thiaw et aux dames Absa Dao Coumba Thiaw et Bineta Mbengue.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres foncier n° 20541, 20548 et 20549 D.G., appartenant à M. Mamadou Touré.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2634 R., appartenant au sieur Moussa Lidy Thiam.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1101 L., appartenant au sieur Ndiaye Fall.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5718
